

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DRH 23 Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline éducation musicale - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris - dans la discipline éducation musicale - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours pour l'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline éducation musicale - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris est ouvert suivant les besoins du service par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

A. Epreuves écrites d'admissibilité

1. Epreuve de culture artistique et musicale

Composition à partir d'un sujet traité par les programmes d'éducation artistique et musicale et/ou d'histoire des arts à l'école élémentaire, permettant de vérifier outre les savoirs et compétences, les qualités de réflexion, d'analyse et de rédaction du candidat.

Cette épreuve prend appui sur un ensemble de documents identifiés :

- texte(s) ;
- un ou plusieurs éléments iconographiques et/ou partition(s) musicale(s) ;
- un ou deux éléments musicaux enregistrés et diffusés trois fois au cours de l'épreuve : deux fois successivement quinze minutes après le début de l'épreuve et une troisième fois une heure après la deuxième diffusion.

Il est attendu du candidat de :

- exposer et argumenter ses choix, ses objectifs et ses démarches d'apprentissage ;
- prendre en compte les éventuelles possibilités de transversalités pertinentes avec d'autres enseignements ;
- définir les connaissances et les compétences susceptibles d'être construites et développées par des élèves de cycle 3 à l'école élémentaire ;
- étayer sa réflexion au regard du respect de la laïcité et de la transmission des valeurs de la République en école élémentaire.

(durée 4 heures, coefficient 3)

2. Epreuve musicale de commentaire d'écoute et de dictées (4 heures maximum, coefficient 4)

Cette épreuve est divisée en deux sous-épreuves :

a) Commentaire d'écoute d'une œuvre musicale

Après une première écoute, les candidats seront amenés, dans un premier temps, à fournir des renseignements musicaux quant à : la formation instrumentale ou vocale de l'œuvre proposée, son tempo, sa pulsation, son chiffrage, sa tonalité principale, sa structure, son plan tonal.

Dans un second temps, les candidats rédigeront un commentaire afin de dégager le style, le genre, l'époque et le compositeur de l'œuvre.

Trois écoutes jalonnent cette partie : au début, 15 minutes après, une heure après.

(durée : 2h, coefficient 2)

b) Dictées musicales en deux parties distinctes :

- dictées à la volée : il est attendu des candidats qu'ils relèvent, sous une forme de prise de thème, les notes et le rythme des parties instrumentales proposées en clef de sol et/ou en clef de fa.
- dictées d'accord : il est attendu des candidats qu'ils relèvent les notes et le chiffrage de chacun des accords entendus (le chiffrage anglo-saxon est accepté).

Les dictées seront enregistrées à l'avance.

(durée : 2h maximum, coefficient 2)

B. Épreuves d'admission

1. Épreuve vocale et instrumentale (30 minutes maximum, coefficient 5)

Cette épreuve est divisée en trois sous-épreuves :

a) Lecture à vue accompagnée au piano d'une leçon de solfège en clef de sol et en clef de fa (coefficient 1)

b) Interprétation vocale

Interprétation par les candidats d'une durée maximale de 10 minutes d'une ou deux œuvres vocales de leurs choix (chanson contemporaine, chanson populaire, jazz ou variété) en lien avec l'enseignement musical à l'école élémentaire.

Les candidats pourront ensuite être amenés à répondre à des questions portant sur le choix de leur programme.

Un pianiste accompagnateur sera à leur disposition. Les candidats devront fournir quatre exemplaires de la partition dont un original.

(coefficient 2)

c) Interprétation instrumentale

Les candidats devront préciser lors de l'inscription au concours le choix de l'instrument (voix, piano ou instrument transportable) et devront fournir quatre exemplaires de la partition dont un original.

Un pianiste accompagnateur sera mis à leur disposition si la demande en a été faite au moment de l'inscription et uniquement pour ceux qui ont choisi un instrument autre que le piano.

Le candidat interprétera devant le jury une ou deux œuvres musicales d'une durée maximale de 10 minutes. Pour les candidats dont l'instrument choisi est la voix, le répertoire présenté sera impérativement issu du grand répertoire lyrique (opéra ou oratorio).

Les candidats pourront ensuite être amenés à répondre à des questions portant sur le choix de leur programme.

(coefficient 2)

2. Épreuve de mise en situation pédagogique devant les élèves suivie d'un entretien avec le jury (durée : 1h30 minutes maximum, coefficient 6)

Cette épreuve est destinée à apprécier les motivations du candidat, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions dévolues aux professeurs de la ville de Paris.

Cette épreuve se déroule comme suit :

- Après tirage au sort d'un sujet vocal induit par les programmes d'enseignement musical à l'école élémentaire, préparation de la séance pédagogique avec mise à disposition d'un clavier, d'un casque audio et d'un tableau : 40 minutes.

- Séance pédagogique avec mise à disposition d'un clavier et d'un tableau devant le groupe d'élèves à partir du sujet tiré au sort (celui-ci étant interprété vocalement par les candidats) : 25 minutes.
- Sortie du candidat : 5 minutes maximum
- Entretien avec le jury au regard de la prestation pédagogique : 20 minutes.

Article 4 : L'usage du diapason mécanique ou sur quelque support que ce soit est rigoureusement interdit pour l'ensemble des épreuves.

Article 5 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter aux épreuves d'admission est fixé par le jury.

Article 6 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ou celle ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve de commentaire d'écoute et de dictées.

Article 7 : La délibération 2012 DRH-49 des 19 et 20 juin 2012 est abrogée.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO